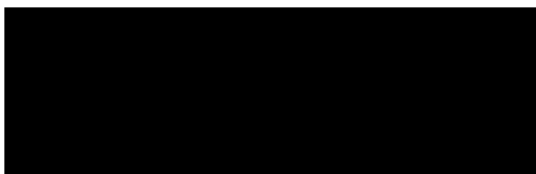


PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2025



Numéro de dossier : 2511048-378

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 28 novembre 2025 visant à obtenir copie des documents relatifs au rapport de visite, dont les conclusions sont basées sur des observations visuelles de l'archéologue, Monsieur Tommy-Simon Pelletier, concernant un four, identifié comme un four à chaux en 2002, à Rimouski au Bas-Saint-Laurent. Les trois documents demandés sont listés ci-dessous :

1. Rapport de visite dont les conclusions sont basées sur des observations visuelles.
2. Rapport faisant état de relevés de sédiments sur le site du four, analysé en laboratoire à l'Institut Maurice-Lamontagne.
3. Rapport archéologique de 2002, qui a permis d'identifier le four comme un four à chaux.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 18 qui précise que le gouvernement ou qu'un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.